

A V E N A N T N ° 1

A l'ACCORD CADRE DU 8 AVRIL 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les organismes à but non lucratif privés laïcs, gestionnaires d'établissement d'enseignement agricole fonctionnant selon le rythme approprié ou à temps plein

ENTRE : Le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion
Agricoles (G.O.F.P.A.)

D'une part, et : la F.G.A./C.F.D.T.
le S.N.E.C./C.F.T.C.
la F.G.T.A./F.O.

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« Article 2 – REPOS QUOTIDIEN

Le repos quotidien doit être de 11 heures consécutives en règle générale. Toutefois, pour le personnel de surveillance, de restauration et d'entretien, le temps de repos quotidien pourra être ramené à 9 heures sous réserve d'une contrepartie qui ne pourra être inférieure à l'équivalent de la réduction en temps de repos.

Le droit à repos compensateur est ouvert dès que le salarié a acquis 7 heures.

Les accords d'établissement devront définir les services concernés par la réduction du repos quotidien et les raisons justifiant la réduction du dit repos ».

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2002.

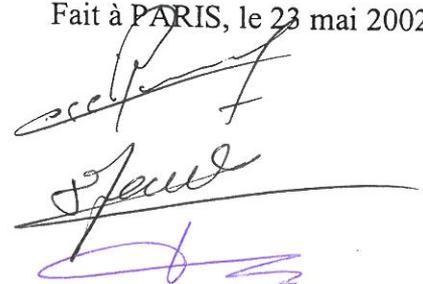
Fait à PARIS, le 23 mai 2002

Pour le G.O.F.P.A. A. REMAY

Pour la F.G.A./C.F.D.T. S. MARES

Pour le S.N.E.C./C.F.T.C. F. LE DREAU

Pour la F.G.T.A./F.O. B. SAUVAIRE



A.R. 87 FLD